

L'apparente disproportion des moyens utilisés par rapport à une problématique

Police à l'école : un acteur légitime en matière d'assuétudes ?

par Bernard De Vos et Christelle Trifaux ⁽¹⁾

Des intrusions inutiles et dangereuses

«Educatrices dans le secteur de l'aide à la jeunesse, nous apprenons par la famille d'accueil d'un jeune de 14 ans, qu'une opération de prévention «anti-drogue» menée par la police s'est déroulée dans le cadre de l'école, avec la collaboration de l'établissement. Suite à cette opération, la famille a reçu de l'école un courrier lui signifiant que le jeune en question avait été «désigné» par le chien policier, et ce en présence de ses camarades. Le jeune a expliqué aux agents qu'effectivement, il avait séjourné le week-end chez son père, où il est régulièrement fait usage de cannabis, parfois même en sa présence.

Selon la directrice, son établissement n'est pas face à un problème de drogue, de deal ou de violence. Il s'agissait simplement d'une opération de «prévention». Sur l'ensemble de l'école, trois élèves ont été marqués par le chien «anti-drogue». Voici le point de départ de notre réflexion.

Quelques mois plus tard, le Délégué général est interpellé au sujet d'une autre situation : «Près de trente policiers sont descendus accompagnés de deux maîtres-chiens dans les classes. L'opération visait à vérifier que des élèves n'étaient pas en possession de stupéfiants. Les policiers sont entrés dans les classes et ont demandé aux élèves de mettre les mains sur les tables. (...) deux élèves ont été «marqués» par les chiens, ce qui ne veut pas dire qu'ils étaient en possession de produits illicites, mais ils ont été emmenés. Les jeunes n'ont plus eu de nouvelles de ces derniers et sont restés sans debriefing».

Dans une autre école encore : «Une descente de police a eu lieu dans l'école : 10 policiers avec un chien, fouille de tous les élèves de plusieurs classes, les garçons collés dos au mur du couloir, les mains derrière le dos, passage au crible de la classe et des mallettes par le chien en dehors de la présence des élèves. Un mineur a été exclu de l'école au motif qu'il détenait du cannabis»...

En tant qu'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, nous nous interrogeons quant à la pertinence de ce type d'opération. Quelle est, sinon la légalité, la légitimité des ces immersions policières à l'école ? Le recours banalisé aux forces de l'ordre dans le cadre d'opérations musclées dans les écoles, est-il cohérent et conforme à l'esprit d'une institution qui doit initier au respect, à l'écoute et au dialogue ?

Plus loin, est-il judicieux de pointer, devant ses camarades, comme relaté dans les précédents exemples, un jeune qui rencontre peut-être une problématique de consommation ou qui est issu d'un milieu qui rencontre ce type de problématique ?

Sur le fond, qu'un jeune ait été déclaré en possession de drogue ou non, n'est pas le problème, mais bien l'apparente disproportion des moyens utilisés par rapport à une problématique qui, selon les propos des directions des trois écoles est pratiquement inexistante au sein de l'établissement.

Tout faux au regard des législations !

La pratique des fouilles telles que dénoncées dans les trois situations citées ci-dessus sont en totale contradiction avec les circulaires émises par la Communauté française et plus spécifiquement la circulaire du 01.02.2001 du Ministre HAZETTE concernant les modifications des règles de l'État fédéral relatives au cannabis, qui prévoit entre autre que : «tout en conservant le principe de l'interdit de la détention de cannabis au sein d'un établissement, (...), il n'y aura aucune raison d'y pratiquer la fouille systématique».

La même circulaire rappelle qu' «exclure, en particulier, exclure définitivement n'est pas nécessairement la solution ou en tout cas la seule solution» et à la circulaire d'insister sur la politique de prévention constante à mener avec l'ensemble des acteurs de l'école qui doit être sous tendue par une toute autre approche que celle des fouilles systématiques.

Quelques années plus tard, la circulaire 1721 du 04.01.2007 de Madame ARENA, relative à la circulaire PLP41 rappelle encore que «lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut, outre l'intervention du CPMS, demander auprès de la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire le concours de personnes extérieures à l'école en vue de recevoir une aide (...) à la gestion (...) d'assuétudes, etc.» (il s'agit des

(1) Respectivement Délégué général aux droits de l'enfant et collaboratrice du Délégué général

Le contexte de suspicion peut susciter chez certains enseignants, parents et élèves un sentiment d'insécurité et de craintes

équipes mobiles, des services d'autres secteurs tels que ceux de l'aide à la jeunesse) et poursuit en indiquant «*qu'il importe de conserver à l'esprit le fait que l'instauration d'un point d'appui spécifique en lien avec la police locale s'inscrit dans une volonté non de stigmatiser l'élève mais au contraire de le protéger*».

Cette manière policière de tenter d'épingler d'éventuels consommateurs de produits stupéfiants nous paraît d'autant moins appropriée, qu'elle se révèle sinon inefficace, au moins sujette à interprétation : comment analyser autrement le fait que soient désignés des élèves qui ont simplement pu effleurer un consommateur dans les transports en commun ?

Les conséquences psychologiques et relationnelles lourdes...

Les acteurs psycho-sociaux en charge des interventions préventives d'assuétudes indiquent, quant à eux, que la contribution de l'école réside dans ce qu'elle peut offrir un lieu d'expression. Des méthodes de communication mises en œuvre dès la maternelle ont pour objectif d'équiper nos enfants d'expériences relationnelles réussies. Parler de soi, écouter quand on a mal, quand on a peur ou quand on est triste. Apprendre à faire une demande quand on est pris dans une situation familiale difficile et anxiogène, quand on a à faire face à des «*parents manquants*». Apprendre l'empathie et la solidarité. Apprendre la différence.

Faute de tels dispositifs, dire sa détresse à l'école risquerait fort de désigner et de pointer l'élève. L'expression d'un désarroi le ferait sans doute entrer dans une liste de suspects, à surveiller. Nous savons que l'addiction se vit dans un contexte de perte de la relation de confiance envers les parents et éducateurs qui laisse le jeune seul face à ses réalités et ses fantasmes. L'école, dont il est permis d'attendre qu'en période d'adolescence elle soit un lieu d'expression ris-

que, avec de telles pratiques policières, de devenir un lieu de contrôle de soi, de fermeture.

Nous ne minimisons pas le fait que les écoles soient confrontées à de nombreuses difficultés et notamment qu'elles doivent faire face aux problèmes de gestion de consommation de produits licites ou illicites (consommation de cannabis dans ou à proximité de l'école, gestion du deal, rumeurs, etc.). Le contexte de suspicion qui en découle peut, contrairement au sentiment de sécurité, susciter chez certains enseignants, parents et élèves un sentiment d'insécurité et de craintes. Les Fédérations Bruxelloise et Wallonne des Institutions pour Toxicomanes (FEDITO) concernant les interventions répressives de la police dans les écoles, relèvent ainsi qu'il est arrivé à la police d'intervenir de manière disproportionnée pour appréhender dealers et consommateurs : interrogatoires, fouilles de transports scolaires, voire classes tenues immobiles sous surveillance policière et canine pendant plus d'une heure, isolement des élèves soupçonnés, fouilles corporelles au sein de l'établissement...

Faire appel à la police ne comporte pas de réelles perspectives d'impact à long terme sur les difficultés des établissements scolaires ni de véritables projets pour les adolescents.

De plus, selon la FEDITO, ce type d'action peut être vécu par certains élèves comme une violence institutionnelle et entraîner certains effets pervers. Les risques peuvent être multiples : impact traumatisant à l'égard de certains jeunes humiliés ou marqués par ces méthodes brutales; rupture de la confiance entre élèves et professeurs dans la relation pédagogique; identification de certains jeunes consommateurs à l'image négative du toxicomane qui leur est attribuée.

Ces interventions peuvent donc compromettre l'épanouissement des jeunes et susciter des questions, tant chez certains parents que certains enseignants, quant à la façon dont le travail éducatif et pédagogique est soutenu dans l'école. De tels modes de gestion et de résolution des conflits ne permettent pas de privilégier le dialogue, la confiance en-

vers les adultes ou les institutions et la prise de responsabilités.

D'autres pistes existent et depuis longtemps !

Il n'est pas inutile de rappeler que des initiatives en matière de prévention des assuétudes existent.

Les services de prévention et de promotion de la santé agréés par la Communauté française (PMS, PSE, AMO, ...) peuvent, dans un cadre déontologique et sur le long terme, accompagner les professionnels de l'école dans la gestion des problèmes liés aux assuétudes et réfléchir avec eux aux orientations à prendre pour la santé des jeunes. Ces stratégies alternatives s'effectuent concrètement à plusieurs niveaux : appui structurel, formation des directions et des adultes-relais (enseignants-éducateurs), apport de connaissances, établissements de projets collectifs avec les jeunes et les adultes, facilitation de la communication dans l'école, aide à la gestion des conflits, ...

S'il va de soi que, dans une démarche éducative, les transgressions puissent faire l'objet d'un rappel à la norme, celui-ci devrait être prioritairement géré dans le cadre scolaire par ses acteurs légitimes et quotidiens.

Le recours à la police, dans son mandat répressif, ne doit, à nos yeux, ne constituer que la solution ultime dans des cas très rares où la sérénité immédiate des membres de la communauté scolaire est compromise.

En tous cas, les modalités d'intervention éventuelle de la police relevant de sa compétence, doivent faire l'objet d'un débat et d'un dialogue préliminaires avec l'ensemble des acteurs des lieux d'éducation. Sans cette précaution, ce sont les projets pédagogiques et l'esprit même de l'école, lieu d'apprentissage et de citoyenneté, qui seront lourdement compromis.